

11 Questions/réponses à propos du droit de vote des étrangers

1 – « La Constitution précise que le droit de vote est réservé aux nationaux. » (UMP)

Vrai : l'article 3 dispose que « sont électeurs, tous les nationaux français majeurs des deux sexes »

Faux : **la Constitution a été modifiée à la suite du traité de Maastricht** et une loi organique du 25 mai 1998 transpose en droit français les dispositions de ce traité. L'article 88-3 autorise « sous réserve de réciprocité, le droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union Européenne. Il ne peuvent être Maire ou adjoint, ni participer à la désignation des Sénateurs. »

2 – « L'extension de ce droit aux étrangers remettrait en cause « un des derniers fondement de notre modèle républicain » (pétition UNI/UMP)

Faux : **le « modèle républicain » invoqué par l'UMP est en perpétuel évolution** pour s'adapter aux transformations de notre société. Faut-il rappeler que jusqu'en 1848 le droit de vote n'était autorisé qu'aux hommes payant un minimum d'impôt (appelé Cens d'où le nom de vote censitaire), que le 5 mars 1848 la République adopta certes le suffrage universel réservé au nationaux mais seuls les hommes âgés de 21 ans au moins pouvaient voter, qu'il faudra attendre l'ordonnance du 21 avril 1944 pour que les femmes aient le droit de vote qu'elle exerceront pour la première fois en avril 1945 à l'occasion d'élections municipales, que les militaires n'auront le droit de vote qu'à partir du 17 août 1945, que les jeunes de plus de 18 ans n'auront ce droit qu'en 1974 et surtout que le traité de Maastricht de 1992 a donné le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales et européenne aux étrangers membres de l'Union Européenne. Il faut rappeler également que la constitution de 1793 accordait le droit de vote à tous les hommes âgés de 21 ans et dans certaines conditions la citoyenneté (et le droit de vote) aux étrangers comme le précisait son Article 4. : *Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année - Y vit de son travail - Ou acquiert une propriété - Ou épouse une Française - Ou adopte un enfant - Ou nourrit un vieillard ; - Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité - Est admis à l'exercice des Droits de citoyen français.*

3 – « La France serait-elle le seul pays à vouloir donner ce droit de vote et d'éligibilité à tous les étrangers ? »

Non, **17 pays accordent ces droits dans l'Union Européenne**, parfois dans des conditions différentes. Dans l'UE seuls 10 pays n'accordent aucun droit politique aux étrangers non communautaires (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, France, Italie, Lettonie, Malte, Pologne et Roumanie). A plusieurs reprises des institutions européennes se sont prononcées pour le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers extra communautaires aux élections locales.

Dans le monde 65 pays sur 193 donnent des droits politiques aux résidents étrangers, dont 23 pays où les étrangers peuvent voter pour des élections nationales.

La France est en retard, cet impératif d'égalité est urgent !

4 – « si on donne le droit d'éligibilité aux étrangers, ils pourront élire nos sénateurs »

Faux : le projet de loi prévoit certes l'éligibilité des étrangers dans les conseils municipaux mais comme pour les résidents citoyens de l'Union européenne, **ils ne pourront être maire ou adjoint ni participer à la désignation des Sénateurs** comme le précise l'article 88-3 de la loi organique du 25 mai 1998. Dans le cas où en tant que conseiller municipal, un étranger serait en liste pour voter aux élections sénatoriales, il serait remplacé par le suivant(e) de la liste non étranger.

5 – « Les étrangers qui veulent voter n'ont qu'à se faire naturaliser »

Les procédures de naturalisation se sont durcies depuis 10 ans afin de limiter l'accès à la citoyenneté française. **De nombreux étrangers qui vivent en France depuis 10, 20, 30 ans voire plus ne peuvent donc pas faire ce choix.** De plus beaucoup d'entre eux, ne souhaitent pas se couper de leur histoire et veulent conserver leur nationalité de naissance bien que le plus souvent ils ont des enfants et des petits enfants français. Ils revendiquent ainsi d'avoir deux pays, deux patries, l'une liée à leur naissance (et à l'enfance), l'autre liée à leur vie de travail et d'adulte (patrie de naissance et patrie de destin). La citoyenneté de résidence permettra à tous celles et ceux qui vivent ici, travaillent, paient leurs impôts (directs et indirects) et sont des acteurs de la vie économique, culturelle, associative, syndicale, de pouvoir participer pleinement au débat et au choix démocratiques que représentent les élections locales. Ces élections consacrent les choix que doivent faire l'ensemble des citoyens résidents dans une commune. Pour cela le traité de Maastricht (1992) a déjà offert le droit de vote aux résidents étrangers communautaire pour les élections municipales et européennes (voir § 1).

6 – « Je suis d'accord mais sous réserve de réciprocité »

Attribuer le droit de vote aux seuls ressortissants des pays qui accordent ce droit aux français résidant chez eux, **c'est refuser la citoyenneté à ceux qui ont quitté des dictatures.** Contrairement à certains pays européens (Espagne, Portugal) la France n'a jamais accordé le droit de vote aux ressortissants de la vingtaine de pays (hors Union Européenne) qui accordent ce droit aux français comme aux autres ressortissants étrangers. Il existe déjà une discrimination dans l'accès au droit de vote aux élections locales entre étrangers, la réciprocité introduirait une nouvelle catégorie d'étrangers avec des droits partiels. Que deviendraient ces citoyens de résidence en cas d'évolution de la législation dans leur pays d'origine ? La citoyenneté de résidence est le projet porté par l'ensemble des 110 organisations rassemblées dans le collectif « droitdevote2014 », ce projet repose sur la participation de tous aux choix des décisions qui les concernent ainsi que la désignation des personnes qui les représentent sans autre critère que celui de la résidence sur le territoire où ils vivent.

7 – « Quel intérêt pour moi que l'on accorde le droit de vote à tous les résidents étrangers vivant légalement sur le territoire depuis 5 ans au moins ? »

Le droit de vote aux élections locales est un outil puissant et précieux de la démocratie. **Il est un moyen privilégié d'intégrer dans la communauté locale l'ensemble des personnes, français et étrangers, qui contribuent au vivre ensemble.** Le droit

d'association accordée en 1981 aux étrangers n'a rien enlevé aux nationaux mais au contraire, il a contribué à élargir et enrichir le tissu associatif qui a un gros impact sur le dynamisme et la solidarité dans la vie de nos cités. De même le droit syndical et l'accès à la représentativité a été un progrès pour la défense des droits pour tous dans l'entreprise.

8 – « Si on donne le droit de vote aux étrangers, il y a un risque de vote « communautariste ». » (UMP)

C'est un argument qui revient régulièrement de la part de ceux qui fantasme sur « l'envahissement » des étrangers. Sur ce point d'ailleurs la France n'est pas le pays (loin de là) qui accueille le plus d'étrangers en proportion de sa population même si depuis 150 ans notre pays se caractérise globalement par une tradition d'accueil et d'immigration. **Le « risque communautariste » est infirmé par les études réalisées dans les pays où le droit de vote a déjà été donné aux étrangers** (Belgique, Suède, Angleterre notamment). De même en France une étude menée par un chercheur, Vincent Tibéri, démontre que le vote des français issus de l'immigration est identique à l'ensemble de leur concitoyens, c'est à dire qu'ils votent en fonction de leur place sociale, de leur histoire personnelle ou familiale, bref ce que des sociologues définissaient il y a plusieurs années comme « le vote de classe ».

On doit rappeler que ce même risque communautariste avait été régulièrement invoqué par des députés lors des débats à la Chambre dans les années 20 et 30 à propos du droit de vote des femmes aux élections locales (sic). Des députés (notamment radicaux-socialistes) se refusaient alors de voter pour ce droit au motif que les femmes seraient trop sensibles aux consignes de l'Eglise catholique. Il aura fallu attendre l'ordonnance du 21 avril 1944 du Conseil national de la Résistance pour que le droit de vote plein et entier soit enfin accordé aux femmes. Depuis aucune étude n'a démontrée une particularité du vote des femmes. Qui aujourd'hui oserait remettre en cause ce droit ?

9 : « Pourquoi donner le droit de vote à ceux qui haïssent la France, qui détestent la laïcité, qui refusent nos lois ... » (Christian Estrosi)

On devine ce qui se cache derrière ce type d'argumentation. Plusieurs énoncées à distinguer : « ceux qui haïssent la France » . Il désigne évidemment l'étranger (ou supposé tel) accueilli par *notre grand pays* et qui viendrait à formuler des critiques. Il faudrait lui rappeler que nombreux ont été celles et ceux (français ou non) qui ont lutté contre les orientations politiques voire les lois de notre pays. Comme celles et ceux qui se sont battus contre les lois racistes et antisémitiques en 1940, celles et ceux qui se sont battus contre la politique coloniale, contre la guerre d'Algérie, pour le droit à l'avortement, pour l'égalité de droit des étrangers dans les années 70, et plus récemment contre les politiques raciste et discriminatoire à l'égard des Roms,, des étranger(e)s, des Homosexuel(le)s.

« qui détestent la laïcité » : il parle peut-être de tous les fondamentalistes religieux qui voudraient que les lois de la République mettent en oeuvre leurs petites cuisines qui ont pour point commun de dénigrer tous droits aux femmes, et plus généralement à réduire la liberté d'expression et la démocratie. En réalité et comme précédemment, il désigne les personnes de confession musulmane, établissant ainsi un amalgame grossier entre cette religion et ses pratiquants nécessairement étrangers ou français de fraîche date (donc pas complètement). Il instruit ainsi un « procès en origine » pour des personnes

confondues dans un essentialisme bête et raciste au motif que dans leur pays d'origine la laïcité ne serait pas pratiquée. Faudrait-t-il par exemple rétablir en France la peine de mort pour tous les étrangers originaires de pays où cette peine rétrograde et inhumaine est encore pratiquée ?

« qui refusent nos lois ... » : Là encore ceux qui sont visés sont les jeunes le plus souvent issus de l'émigration qui ne respecteraient pas « nos » lois. Pourtant si nous suivons à la lettre ce qu'il dit, faudrait-il priver du droit de vote tous ceux qui grillent un feu rouge ou dépassent une limitation de vitesse, ceux qui licencient, ceux qui grugent les impôts ... Il est prouvé que les étrangers ne respectent pas moins les lois que les nationaux. Il faut enfin rappeler que seuls les tribunaux ont le pouvoir de priver de leur droits civiques les citoyens jugés pour un crime ou un délit.

10 – « Les réformes sociétales ne sont pas la priorité, il faut d'abord lutter contre le chômage » (Gérard Collomb)

Depuis plus de 30 ans, c'est le même argument qui revient. La crise économique justifierait-elle qu'on laisse de côté toutes les réformes qui visent à lutter contre les injustices et les discriminations ? A-t-on demandé l'avis de la majorité des français(e)s qui ont voté pour les candidats de gauche aux élections présidentielles et législatives de 2012 qui intégraient dans leur programmes ces réformes dites sociétales ?

La crise que traverse notre société ne se résume pas à des problèmes économique, de travail, de logement, de santé, de justice fiscale, de questions écologique, énergétique, éducative. **Les mesures sociétales sont importantes car elles portent une volonté de réduire inégalités et discrimination.** Ces mesures sont le plus souvent sans impacts économiques comme la réforme en cours dite « mariage pour tous » et comme le sera le droit de vote des étrangers aux élections locales.

11 – « Pourquoi ne donner que le droit de vote aux élections locales plutôt que le droit de vote complet, cela en fera des demi citoyens »

Beaucoup d'organisations rassemblées dans le collectif « droit de vote 2014 » sont pour un vote de résidence complet (à toutes les élections) comme cela existe déjà dans quelques pays (Nouvelle Zélande, Suède, ...) Mais pas toutes, et ce combat se déploie sur le dénominateur commun à toutes ces organisations : le droit de vote et d'éligibilité de tous les étrangers résident légalement depuis cinq ans au moins aux élections locales. Il est vrai que le droit de vote accordé aux étrangers que pour les élections locales créera une disparité entre les nationaux et les résidents étrangers. Mais celle-ci existe déjà. Au moins ce droit permettra une égalité entre tous les citoyens au niveau local, facteur d'une démocratie plus juste et de la participation de tous les résidents aux décisions de la commune. **Faudrait-il au nom d'une revendication plus radicale ne pas mener ce combat à un moment où les conditions d'une victoire sont réunies comme jamais auparavant** (Sénat et Chambre à majorité de gauche) ? Certainement pas.